

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

11<sup>e</sup> Audience. — 9 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

A midi et demi, la Cour entre en audience. M. le président : La Cour va continuer l'audition des témoins assignés à la requête de Morey. M. Donce, perruquier, déclare qu'il rase Morey depuis sept ans; ce-lui-ci a toujours porté des favoris. M. Schneider, bottier, déclare que Morey portait toujours des bottes, et que jamais il ne lui a fait de souliers. M<sup>me</sup> de Chevreuse, veuve Martin : Je ne connais les accusés ni de nom, ni de physique. Le 27 juillet dernier, passant à la place Royale, j'entendis trois individus qui s'entretenaient dans une espèce d'argot de choses qui venaient d'arriver. Ayant cru que l'une de ces trois personnes était de mon pays, cela me fit prêter attention, et j'entendis l'une d'elles dire : « J'ai eu la mauvaise chance. » M. le président : Reconnaissez-vous l'un des accusés? M<sup>me</sup> de Chevreuse : On m'a confrontée dans l'instruction avec Fieschi et je ne pus pas le reconnaître; quand on me l'a représenté il était dans l'ombre et avait une pipe à la bouche. M. le président : Regardez dans le coin (l'accusé Morey). Le témoin : Les trois hommes que j'ai vus à la place Royale étaient en parfaite santé, et celui-là est malade. M. le président : Levez-vous, Pépin. Le témoin : C'est bien là la taille de celui qui me tournait le dos; c'est bien sa tournure de tête et de taille. M. Paillard, employé : J'ai beaucoup connu Fieschi, nous étions em-ployés au même service. Je l'ai toujours connu pour un homme extrême-ment méditatif, dissimulé, actif, capable d'entreprendre les choses les plus hardies. Quant à sa dissimulation, à ses mensonges, il m'en a fait plus d'un, notamment quand il m'a fait faire sa pétition à la commis-sion des condamnés politiques. C'est moi qui l'ai rédigée, et il m'en a imposé. Mais ce sont là des choses qui sont entre lui et moi, et je ne lui en veux pas pour cela. M. Carloti, propriétaire, né en Corse : Je ne sais rien de l'attentat, et je ne pourrais raconter à la Cour ce que Fieschi m'a dit lui-même. Il y a à peu près trois ans, M. Lennox, avec qui j'étais lié, fut le premier qui me parla de Fieschi. Il me demanda si je le connaissais; je lui répondis que non. « Pourquoi, lui dis-je, me faites-vous cette demande? — Je crois qu'il n'est pas Corse. — Pourquoi? — C'est que le nom de Fieschi ne me paraît pas un nom Corse. — Cela ne fait rien : s'il descend de la famille Fieschi de Gènes, il ne reniera pas son origine; la famille Fieschi de Gènes est une famille illustre. » « Plus tard, je vis Fieschi chez un de mes compatriotes. Il vint à moi et me dit : « Eh bien, que faites-vous de M. Lennox? Il m'a renvoyé de son administration comme si j'avais été un de ceux qui l'entouraient, le grugeaient, le ruinaient. Il m'a renvoyé, moi, Fieschi, le plus dévoué de tous; il m'a traité comme les autres, comme les agens de police.... Je lui garde rancune, et il me le paiera. Fieschi ne devait pas être traité comme il m'a traité. » Je l'engageai beaucoup à se modérer, et je lui demandai ce qu'il faisait. Il se calma et me dit : « Je fabrique de la toile; je ne demanderais pas mieux que de m'occuper, que d'employer mon activité, mon intelligence. » Je l'engageai à persister, et il ajouta : « Il y a ici un de mes compatriotes, M. Palazzi, qui a un procès d'une trentaine de mille francs. S'il le gagne, nous irons en Corse, nous monterons un métier de draps. C'est tout ce que je demande que d'employer mon activité et mon énergie. » Plus tard, je vis M. Palazzi : « Vous avez, lui dis-je, l'intention de mener Fieschi en Corse pour monter un métier de draps? » Il me répondit affirmativement. Quelques personnes m'avaient parlé des affaires que Fieschi avait eues en Corse; je dis à M. Palazzi : « Mais savez-vous ce qui lui est arrivé en Corse? — Je sais tout, reprit-il; mais je sais en même temps que Fieschi est un homme dont on peut tirer le plus grand parti. Il a de l'intelligence, de l'acti-vité, il desire l'employer; il ne m'en faut pas davantage. Au surplus, je connais tous ses affaires; ça a été pour lui un immense malheur. Il a un courage de lion. Je suis convaincu qu'il est victime d'un autre; on lui aura dit : Faites cela; il l'aura fait sans s'inquiéter des résultats. Faut-il donc abandonner un homme pour un malheur, une faute, un délit, un crime même? Je ne le pense pas; et si j'étais ma fabrique, je suis sûr de ne pas trouver un homme plus dévoué, plus digne de confiance que Fieschi. » « Plus tard je vis M. Lennox, et je lui parlai des plaintes que m'avait faites Fieschi. Il me dit : « A ma place qu'auriez-vous fait? Fieschi était dans mon administration, il n'avait pas d'autre emploi que de porter mon journal (la Révolution). C'était pour lui donner du pain que je l'avais reçu. Comme il le dit lui-même, j'étais entouré d'une foule de personnes qui cherchaient à me ruiner. Une de ces personnes était un certain M. Figa qui m'a fait le plus grand tort. Fieschi était l'ami de Figa. Ce Figa quel était-il? C'était un agent provocateur, il tenait dans le bureau d'infâmes propos. Il disait hautement qu'il fallait se débar-rasser de Louis-Philippe, qu'il y avait pour cela une machine qu'il con-naisait, une machine qu'on pourrait braquer sur une fenêtre, que c'é-tait un orgue avec lequel on ferait danser Louis-Philippe. Il parlait en-core de balles chargées de poudre fulminante que l'on jeterait, et qui éclateraient sous les pieds du Roi; il disait encore que l'on pouvait former une compagnie de sang pur, et donner le premier numéro à Fieschi. » M. Lennox continua : « Ce Figa a changé de nom, c'est un Piémontais, il s'appelle, je crois, Escofieri. J'ai acquis la certitude que cet homme était venu chez moi pour me faire le plus grand tort. Un jour, on m'a rapporté qu'il avait tenu dans les bureaux les propos les plus indignes, les plus infâmes. Je le fis venir et je lui dis : « De deux choses l'une, ou vous êtes un homme attaché à la police, ou vous êtes un fou. Vous n'êtes pas fou; donc vous êtes attaché à la police. Je ne puis plus vous garder. » M. Lennox ajouta qu'un sieur Dalendre, agent légitimiste, était venu un jour l'avertir qu'il serait arrêté le lendemain à midi, qu'il ne trouva que Figa auquel il fit cette confidence, et que ce dernier se garda bien de l'en avertir, lui Lennox. « Je ne crois pas, continua ce der-nier, que Fieschi ait jamais eu connaissance de cela, et je suis fâché de l'avoir renvoyé. Il y avait encore là un nommé Chauvin, que je ne mets pas plus que Fieschi sur la même ligne que Figa. » « Je fis un voyage en Angleterre, et à mon retour, passant dans les Champs-Élysées, je rencontrai Fieschi. Je lui demandai ce qu'il faisait. Il me dit qu'il faisait toujours la même chose, que le projet de M. Pa-gérai n'était pas réalisé parce qu'il n'avait pas gagné sa cause. Je l'en-sageai à avoir du courage, et à attendre tout du temps; et nous nous séparâmes. A un autre voyage, que je fis en Angleterre, je m'occupai d'Fieschi. J'avais voulu le recommander à quelque fabricant de Man-chester; mais il ne savait pas l'anglais. A mon retour, je ne le revis

plus. Si Fieschi avait eu plus de confiance en ses compatriotes; s'il s'était ouvert à nous, il ne se trouverait pas aujourd'hui dans l'affreuse position où il se trouve; cet homme aurait pu faire parler de lui, autrement que par un attentat aussi horrible. M<sup>me</sup> Branville, blanchisseuse, propriétaire, boulevard des Gobelins. M. Dupont : Que savez-vous sur le caractère et les habitudes de Fieschi? M<sup>me</sup> Branville : Ses habitudes, je ne les connaissais pas; son caractère me paraissait mauvais. J'avais affaire quelquefois à aller chez lui pour faire ouvrir la vanne qui me donnait de l'eau. Je le regarde comme un méchant homme. M. le président : Pourquoi? M<sup>me</sup> Branville : D'abord parce qu'il battait sa femme. (On rit). M. Dupont : N'avez-vous pas porté une plainte à la police contre Fieschi? M<sup>me</sup> Branville : Je savais qu'il était poursuivi. Il passait pour un méchant homme. Il disait qu'il ne sortait jamais sans être armé d'un pistolet et d'un stylet. Tout le voisinage en avait peur. M. Dupont : Ne vous êtes-vous pas plaint de soustraction? M<sup>me</sup> Branville : Je n'avais pas grande confiance en cet homme. Il était très hardi, s'introduisait chez moi, partout. Je n'avais aucune confiance en lui; mais je ne puis pas dire qu'il ait jamais rien dérobé. MM. Etienne et Masson, fontainiers, déposent sur ce fait, qu'en montant au réservoir d'eau voisin de la maison de Morey, il est facile de s'introduire dans sa cour, et de là aux latrines. M. Corréard, ingénieur civil, âgé de quarante-sept ans (naufragé de la Méduse). M. Dupont : Je prie le témoin d'expliquer comment Fieschi s'y est pris pour obtenir une pension de la part de la commission des condamnés politiques. M. Corréard : Cela date de très loin; mais je ne me rappelle pas avoir vu Fieschi à cette époque-là. Il donna de fausses signatures du direc-teur de la prison d'Embrun. Ce fait a été dénoncé à la Cour royale. M. Dupont : Le témoin a-t-il entendu parler de propos, de menaces d'assassinat tenus contre le Roi? M. Corréard : Je ne pense pas que cela pourrait ajouter à la position de l'accusé. M. le président : Cela est-il vrai? Dites la vérité. M. Corréard : Cela est vrai. (Mouvement marqué d'attention.) Fieschi cherchait à obtenir un emploi. Il savait que la commission des condamnés politiques m'avait fait l'honneur de me nommer son président; que M. le comte de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, avait eu la bonté d'accueillir la commission et de faire tout ce qui était en son pouvoir pour procurer des emplois à ceux qui étaient capables d'en remplir. Je dis donc à Fieschi quand il vint que je chercherais à lui faire avoir un emploi. Il me dit que cela ne faisait pas son affaire, qu'il était fatigué par la campagne de Russie, qu'il désirait une pension de 3 ou 4 francs par jour. Je lui dis qu'il n'était pas possible de satisfaire à ses exigences. Fieschi parvint à intéresser à son sort plusieurs membres de la commission. On lui demandait des pièces, et il n'en avait pas. Fieschi finit par en obtenir; il fut porté sur le tableau. Mais quelque temps après il revint à la charge pour obtenir une aug-mentation de pension. Comme on le refusait, il dit : « On ne veut pas faire droit à ma demande. J'ai femme et enfans; je me jetterai dans les émeutes; je frapperai tout ce qui se présentera, la personne du Roi, les princes même. Une fois lancé dans les émeutes, rien ne m'arrêtera. » Je cherchai à le calmer, et il se calma en effet. Fieschi : On peut demander un certificat de la maison de détention d'Embrun, pour avoir des informations à cet égard. On y trouvera la justification de ma conduite. Je n'ai pas fait de faux certificats; le gé-néral Franceschetti a toujours certifié que j'avais fait partie de l'expédition de Murat. Je prierais le témoin de dire s'il m'a vu après l'allocation qui m'a été destinée. Je n'ai pu tenir le propos qu'on m'attribue, car j'étais heu-reux avec 200 francs par mois. M. Caunes a dit hier que je ne gagnais que 3 francs par jour, mais c'était 4 francs et 7 sous. M. Corréard : Il est très vrai qu'il gagnait de l'argent. Je lui ai même dit : « Avec l'éducation que vous paraissez avoir reçue et vos talents, vous pourriez gagner beaucoup d'argent. » J'avais l'espoir de lui être utile. M. le président : Nous allons passer aux témoins assignés par l'accusé Pépin. M. Bazile Frégeac, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Denis : Je ne sais rien qui soit relatif à l'affaire. M. Marie : Le témoin n'a-t-il pas connaissance que le 27 juillet, veille de l'attentat, Pépin est allé lui demander la permission de faire une quête près de l'église française? M. Frégeac : Un de mes employés m'ayant averti que l'on faisait une quête près de l'église française, j'ai donné ordre de faire cesser cette quête. Un Monsieur que je ne connais pas est venu me demander de la continuer; j'ai dit que je ne pouvais tolérer un délit; la quête a cessé immédiatement. Pépin : J'avais d'abord entendu dire que le commissaire de police avait autorisé la quête en dehors de l'église. Un agent est venu l'empê-cher, et a dit qu'il fallait s'adresser au commissaire de police. Je suis allé lui parler. La dame Lecote, mère de Henri Lecote, décédé : J'ai connu l'accusé Pépin à Sainte-Pélagie, mais je ne le connaissais pas avant; c'est lui qui portait des secours à mon fils. M. Toupiol, marchand d'eau-de-vie, faubourg du Temple, déclare que l'accusé Pépin lui a souvent rendu des services en fait de commerce. Pépin : Je vous prie de demander au témoin si quand j'obligeais je regardais à l'opinion. M. Toupiol : Non, Monsieur; quand j'avais des besoins dans mon commerce et que je lui demandais 100 fr. ou 200 fr., il me les prêtait sans intérêt. M. Devaux, ex-adjutant-major, connaît l'accusé sous les rapports les plus favorables. Pépin : Je vous prie de lui demander si je ne l'ai pas obligé plusieurs fois et entre autres d'une somme pour l'aider à acheter un piano à sa demoiselle. M. Devaux : C'est vrai. Pépin : C'est pour prouver que je ne regardais jamais à l'argent lorsqu'il s'agissait d'obliger. Plusieurs témoins déposent avoir vu Pépin dans la journée du 28 juillet. Il a dit à l'un d'eux, le sieur Duault, qui lui demandait s'il était bien vrai qu'il était arrivé un coup de feu contre le Roi, sur le boulevard du Temple : « Cela est bien vrai, malheureusement. » Pépin : Étais-je seul, et étais-je en toilette? Duault : En habit noir et chapeau gris; il était seul, et personne avec lui. M. le président : Nous allons entendre des témoins assignés par l'accusé Boireau. M. Sallmann, ouvrier lampiste : J'ai travaillé avec Boireau à Lyon, et je l'ai toujours connu de bonne conduite.

M. Lapiere, lampiste : J'ai connu Boireau à Lyon depuis 1832; nous faisons à Lyon partie d'une société d'ouvriers, qui ne s'occupait point des affaires politiques; on ne lui a jamais fait de reproches. M. Paillet : A-t-il quitté Lyon de sa propre volonté? M. Lapiere : Oui, et parce qu'il croyait mieux faire ses affaires à Paris. Surbled, homme de peine chez M. Vernert, fabricant de bronzes, re-connait Boireau pour un parfait honnête homme à qui on n'a jamais fait de reproches. M. Paillet : Boireau désirerait que le témoin s'expliquât sur une al-tercation très vive entre Boireau et Suireau fils, témoin précédemment entendu; laquelle altercation aurait eu lieu antérieurement à l'évènement du mois de juillet. Surbled : J'ai entendu M. Suireau fils faire à M. Boireau des menaces graves; je ne puis pas dire les mots, je n'ai vu ni le commencement ni la fin de la querelle. J'ai entendu Suireau dire à peu près qu'il lui en voudrait toute la vie, et ne lui pardonnerait jamais ce qu'il avait fait. Je crois que c'est relativement à des lettres décachées. M. Robert, ouvrier ferblantier; Je connais l'accusé Boireau; quand il y avait des lampes à poser en ville, c'était moi qui y allais, parce qu'il ne quittait pas son ouvrage. Ce témoin déclare que c'est lui qui a été poser un lustre chez M. de Paris, rue du Hasard. Le sieur Lafosse, domestique de ce dernier, a ren-du compte dans une précédente audience de propos atroces tenus par l'homme qui avait posé ces lampes, propos que l'accusation attribue à Boireau. « C'est moi-même, dit-il, qui ai posé des lampes et des candelabres chez M. de Paris, rue du Hasard, et qui ce soir les ai allumés. On était au mois de février; j'étais enrhumé selon ma coutume, depuis le com-mencement de l'hiver. Le domestique me dit que je toussais beauco-p. Je lui répondis : « Cela n'est pas étonnant, quand il y a des bals et des soirées, nous sommes très fatigués; le mal est tout pour les ouvriers, et les profits sont pour les maîtres. » Dans cette conversation, il n'a nul-lement été question de politique; je ne me suis jamais mêlé d'opinions; je n'aurais point parlé contre le gouvernement; la preuve en est que je suis pour le parti actuel. » M. Paillet : Je prie M. le président de rappeler le témoin Lafosse. Le témoin Lafosse, domestique de M. de Paris, rue du Hasard, est rappelé. M. Robert répète sa déposition; il donne les plus grands détails sur les localités et la disposition des meubles qui garnissent les diffé-rentes pièces de l'appartement. M. Lafosse : Je n'ai jamais dit que l'accusé Boireau fût l'ouvrier venu à la maison, mais seulement quelqu'un à peu près de sa taille. Il se peut que ce soit la personne qui vient de me parler de ces détails, mais je ne l'affirme pas. Je ne puis me remettre sa figure. M. Paillet : Les détails sur les localités donnés par M. Robert sont-ils exacts? M. Lafosse : Oui, très exacts. M. le président : Nous allons entendre un témoin assigné sur la deman-de de l'accusé Bescher. M. Toulotte : En ma qualité d'homme de lettres, j'ai fait travailler quelquefois le relieur Bescher, je ne l'ai pas fréquenté, mais je le re-connais comme un très honnête homme. M. Paul Favre : Je désirerais que le témoin s'expliquât sur l'emploi du temps de Bescher le 28 juillet, jour de l'attentat. M. Toulotte : Le 26, Bescher m'avait prié de le présenter à quelqu'un pour lui procurer du travail. Le lendemain, après dîner, je le menai avec moi. M. Favre : Quelles sont les habitudes de Bescher? M. Toulotte : Avant sa maladie cérébrale, Bescher me paraissait un homme fort régulier. Depuis sa maladie, il est devenu sujet à des ab-sences de mémoire, et moins assidu à son travail. Diard : Je connais Bescher comme un bon voisin; je l'ai rencontré le 27 au soir sortant de son travail, et en compagnie de son beau-père; j'ai passé une partie de la nuit avec lui. Berthelot : Je connais Bescher depuis 2 ans; je l'ai vu le 27 au soir dans la rue de Bièvre; il était avec sa femme et sa fille; je l'ai vu le lendemain entre 9 et 10 heures, dormant. M. Favre : Je crois que le témoin se trompe; c'est entre 11 heures et midi qu'il a vu Bescher au lit, le 28. Le témoin : Je ne sais au juste quelle heure il était, j'ai dit à peu près. Chavantré : J'ai connu Pépin en 1835; il a fait partie avec moi d'une loge maçonnique; je le connais comme un honnête homme aimant à rendre service à ses semblables. Pépin : On m'a reproché d'avoir été visiter des prisonniers sous de faux noms, j'ai dit que cela était arrivé une fois. Je demanderai au té-moin s'il ne m'a pas recommandé Henri Lecote, comme ayant sauvé son épouse d'une maladie incurable? Le témoin : C'est vrai. J'ai recommandé Lecote à M. Pépin à plu-sieurs reprises. Pépin : Après sa recommandation, le témoin ne m'a-t-il pas parlé de porter des secours à Henri Lecote? ne m'a-t-il pas prêté son permis d'en-trée? Le témoin : Oui. Pépin : N'est-ce pas en 1834? Le témoin : En 1833 et 1834. Pépin : Après les événements d'avril? Le témoin : Oui, c'est après ces événements. M. Bourseaux, menuisier, est appelé. Ce témoin porte moustaches et barbe en collier; Je n'ai jamais vu ni connu Pépin; je ne sais pourquoi il m'a fait appeler. M. Marie : Le témoin a déposé dans l'instruction, nous demandons qu'il reproduise sa déposition devant la Cour. Le témoin : Je n'ai pas parlé de Pépin, mais de Fieschi. M. Marie : C'est précisément sur ce que vous saviez de Fieschi que nous désirons que vous déposiez. Le témoin : Dans le mois de mai, j'accompagnai M<sup>me</sup> Petit dans un logement où demeurait Fieschi; je ne sais pas le nom de la rue, mais je crois que c'est le n<sup>o</sup> 11. J'y suis allé deux fois; la première fois il n'est pas venu; la seconde fois il est descendu avec elle; ils se sont disputés depuis la porte jusqu'au pont Notre-Dame. M<sup>me</sup> Petit lui reprochait d'avoir violé sa fille; il lui a arraché son châle. Je lui dis : « Je vous dé-fends de toucher cette femme. » Et je la fis passer entre nous deux. Il me dit, en faisant un geste de la main : « Je n'aurais qu'à faire cela, et vous ne seriez plus du monde ni l'un ni l'autre. » Je compris qu'il avait un poignard, et je lui dis que s'il avait un poignard, moi j'avais autre chose. Il m'a dit, depuis, que ce poignard ne le quittait jamais, quand je lui ai dit chez le marchand de vin où je l'avais invité à boire, pen-dant que M<sup>me</sup> Petit s'en allait, que quand on en voulait à un homme, core revu Fieschi, il y a un mois environ, entre le pont au Change et le Pont-Neuf; il m'a demandé des nouvelles de M<sup>me</sup> Petit, et m'a dit que, quoiqu'il ne fût plus avec elle, et qu'il n'y serait plus jamais, il lui



pendrait service s'il le pouvait. Je lui dis que je ne savais pas où elle demeurait, et qu'elle devait être partie en Normandie. Il avait du papier à dessiner et des couleurs; il me dit qu'il allait faire un plan, et qu'on en parlerait plus tard. Je ne l'ai pas revu depuis ce temps-là.

**M<sup>e</sup> Marie:** Le témoin n'aurait-il pas entendu parler d'une discussion entre la dame Petit et la dame Morey, au sujet d'une voie de bois que la dame Petit aurait due à la dame Morey?

**Le témoin:** Je sais que M<sup>me</sup> Petit devait une voie de bois à M<sup>me</sup> Mouchet, qu'elle avait fait deux bons de 15 fr. et qu'elle disait qu'elle ne les paierait que lorsque la femme Mouchet lui aurait rendu une couverture et un lit de sangie qu'elle avait à elle.

**Fieschi:** La femme Petit peut venir déposer tout ce qu'elle voudra, je ne dirai pas un mot; c'est à partager mon lit, ma table et ma sœur; elle m'a quitté; mais quant à Monsieur, je voudrais qu'il dise si la chemise qu'il a sur le corps est à lui ou à moi, si les draps dans lesquels il couche, ce n'est pas moi qui les ai faits; si le lit, les chaises et le mobilier dont il se sert, tout n'a pas été gagné à la sœur de mon front. Si la femme Petit m'avait donné un matelas, je ne serais pas allé chez les autres, et je ne me trouverais pas aujourd'hui devant vous. (Mouvement. Le témoin sourit et se retire sans répondre.)

Lyon dépose que Pépin auquel il devait 150 fr. est venu chez lui entre midi et une heure, et qu'il a pensé qu'il était venu parce qu'il ne l'avait pas encore remboursé, quoique Pépin ne lui eût pas parlé d'argent.

**M. le président:** Y avait-il d'autres personnes chez vous?

**Le témoin:** Je ne crois pas.

**M. le procureur-général:** Pépin, étiez-vous seul?

**Pépin:** Je crois que oui.

**M. le président,** au témoin: Pépin n'a pas parlé politique, de la revue?

**Le témoin:** Non, il m'a dit qu'il avait des affaires du côté de la rue Neuve-Guillemin.

**M. le procureur-général:** L'attentat n'avait pas eu lieu?

**Le témoin:** Je n'en avais pas entendu parler.

**D. Vous étiez de la Société des Droits de l'Homme? — R. J'en ai fait partie.**

**D. Vous étiez chef de la section Louvel? — R. Lorsque j'ai fait partie de la section, il n'y avait pas de nom aux sections, il n'y avait pas même de chef, on se remplaçait chacun à son tour.**

**D. Vous êtes inscrit comme chef dans les archives saisies à Sainte-Pélagie? — R. C'est possible; mais je n'ai jamais fait partie d'une section, quand elles ont pris des noms.**

**M<sup>e</sup> Dupont:** Le témoin connaissait-il Fieschi?

**Le témoin:** J'ai travaillé pour lui.

**M<sup>e</sup> Dupont:** N'a-t-il pas rencontré quelquefois Fieschi avec un individu de l'âge à peu près de Morey?

**Le témoin:** Il faut que je cherche dans mes souvenirs... Je me rappelle avoir vu Fieschi sur le boulevard au dessus de la porte St-Martin, avec un homme de moyenne taille; j'étais de l'autre côté du boulevard; je crus que c'était Morey, je passai du côté où était Fieschi, et je reconnus que je m'étais trompé.

**Fieschi:** Le témoin est un des hommes qui m'ont manifesté de la haine contre M. Lavocat.

« Concernant la femme Petit, elle a écrit une lettre à quelqu'un qui me l'a communiquée; elle dit que je suis vraiment le coupable, mais que j'ai été entraîné. Elle a été mon amie, et si j'étais à même de lui faire du bien, je le ferais; mais je ne dois pas la voir. »

**La femme Poirotte:** Je ne connais pas M. Pépin, mais j'ai une belle-sœur qui le connaît, et qui a reçu de lui des secours quand elle était dans le besoin.

**Pépin:** M<sup>me</sup> Poirotte vit mon nom sur les journaux, elle se présenta pour réclamer des secours, je lui en donnai.

**M. le procureur-général:** Votre belle-sœur n'est-elle pas la femme d'un évadé d'avril?

**Le témoin:** Oui, d'un condamné d'avril.

**M. Franck-Carré:** Condamné par contumace.

**Pépin:** Je ne l'ai jamais vu.

On appelle la femme Petit, citée à la requête de Pépin. (Vif mouvement de curiosité.)

La femme Petit a une mise très soignée, un chapeau frais orné de fleurs, une blanche collerette, un schal tout neuf. C'est une femme de 38 à 40 ans, à l'allure mince et dégagée, au teint brun, à l'air assuré. Elle passe rapidement devant Fieschi en détournant la tête et se place à la barre. Elle déclare tenir une table d'hôte rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

« Je ne connais pas M. Pépin. Si M. le président veut m'interroger, je répondrai. »

**M<sup>e</sup> Marie:** En mai 1835, Fieschi n'est-il pas venu chez le témoin lui proposer de l'argent, notamment une somme de 200 fr. si elle voulait retourner avec lui, lui disant qu'il trouverait quelqu'un qui lui fournirait cette somme?

**Le témoin:** Le fait est réel.

**M<sup>e</sup> Marie:** Vous a-t-il remis cette somme?

**Le témoin:** Non. Je lui ai répondu que sa proposition ne me convenait pas, parce que si j'acceptais, ce serait contracter envers lui de nouvelles obligations.

**M<sup>e</sup> Marie:** La femme Petit ne devait-elle pas à cette époque 30 fr. pour une voie de bois, et n'était-elle pas en outre endettée pour son loyer?

**Le témoin:** Je devais 30 fr. 50 c. à la femme Mouchet pour une voie de bois; j'avais fait deux billets; Fieschi, en me proposant de l'argent, m'avait dit que si, après avoir payé ce que je devais, j'étais embarrassée, il me donnerait de l'argent.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Morey est-il allé souvent au moulin de Croullebarbe?

**Le témoin:** Je l'ai vu au moulin trois fois, à des époques très éloignées l'une de l'autre.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Fieschi aurait-il confié au témoin que Morey lui aurait dit qu'il tuerait M. Lavocat, s'il se trouvait au bout de son fusil?

**Le témoin:** Il ne m'a jamais parlé de cela.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Lorsque Fieschi a quitté la femme Petit, ou lorsque celle-ci a quitté Fieschi, ne lui a-t-elle pas donné une partie de son mobilier?

**Le témoin:** J'ai laissé à Fieschi ce qu'il convenait que je lui laissasse. Quelques jours après, il est allé engager les effets que je lui avais laissés rue Mouffetard, où ces effets se trouvent encore.

« Comme hier le sieur Loppinet a paru embarrassé pour répondre à la question de savoir si c'était moi ou Fieschi de qui il avait reçu mois par mois la somme destinée à payer le mobilier, j'ai apporté les reçus que M. Loppinet m'a donnés. »

La femme Petit remet ces reçus à M. de la Chauvinière, qui déclare que ces reçus sont au nom de la femme Petit.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Quels meubles la femme Petit a-t-elle cru devoir laisser à Fieschi? (Murmures.) Mais, Messieurs, répond l'avocat, moi seul puis savoir la portée de la question que je fais.

**La femme Petit:** J'ai laissé à Fieschi un lit, des chaises, enfin tout ce qu'il fallait pour un garçon; j'aurais eu 20,000 fr., je n'en aurais pas donné davantage; c'était suffisant pour lui; tout ce que j'avais m'appartenait.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Fieschi ne gardait-il pas pour lui tout l'argent qu'il gagnait?

**Le témoin:** Il gardait tout, et cela ne lui suffisait pas. En quittant le moulin de Croullebarbe, je lui ai laissé un poêle, et un métier qui avait coûté 60 fr., qu'il a vendu à perte; je ne dirai pas d'autres moyens qu'il a employés pour se procurer de l'argent.

**M<sup>e</sup> Dupont:** En moins de trois mois, depuis juin jusqu'en août 1835, Fieschi n'a-t-il pas touché une somme de plus de 1,100 fr.?

**La femme Petit:** Oui, et la preuve s'en trouve dans les pièces; c'est sur un compte qui m'a été remis par M. Caunes; je l'ai déposé et signé.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Fieschi, vers la même époque, n'aurait-il pas escompté deux billets, montant à 150 fr., chez deux personnes différentes?

**La femme Petit:** Je n'en ai pas entendu parler; je n'étais pas initiée dans tous ses secrets.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Au mois d'août 1834, Fieschi n'a-t-il pas mis des sommes à la caisse d'épargne?

**Le témoin:** M. Caunes a eu un livret de la caisse d'épargne concernant Fieschi, et lorsque celui-ci a été arrêté, c'est un tiers qui a touché les sommes qui lui revenaient, au moyen d'une procuration.

**M<sup>e</sup> Dupont:** En 1831, le témoin n'aurait-elle pas reçu de Fieschi des confidences de projet d'attentat contre la personne du Roi? N'en aurait-elle pas parlé à M. Caunes, en le priant de donner une leçon de morale à Fieschi?

**La femme Petit:** M. Caunes, dans sa déposition d'hier, s'est renfermé dans une vague très laconique, qui ne me permet pas de me rappeler cette circonstance.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Cette confidence n'aurait-elle pas eu lieu au sujet d'un attentat qui devait se commettre sur la personne du Roi, lors de son voyage à Metz?

**M<sup>e</sup> Petit:** J'ai entendu dire quelque chose d'à peu près semblable; mais une autre circonstance me revient à l'esprit. Lors du procès des ministres, un individu se présente au soir et dit à Fieschi de venir, qu'il y avait un coup à faire. Je m'interposai et je dis que Fieschi ne sortirait pas. Fieschi n'insista pas pour sortir et resta tranquille. Au bout d'un quart-d'heure, le même individu revint et dit: « Je viens vous chercher par ordre de nos chefs, et si vous ne venez pas, on dira que vous êtes un mauvais citoyen. » Je dis que Fieschi n'avait pas d'autre chef que sa femme. Cet individu se retira et Fieschi se coucha. J'attribue à ma conduite, dans cette circonstance, que Fieschi n'a pas été compromis.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Le témoin sait-il ce qu'on avait proposé à Fieschi?

**La femme Petit:** J'ai toujours compris qu'il s'agissait d'attenter à la vie des ministres.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Enfin je demande au témoin si lors des émeutes des 5 et 6 juin 1832, Fieschi n'est pas resté constamment chez lui.

**La femme Petit:** Le 5 juin, Fieschi n'est pas sorti de chez lui. Il a dit hier qu'il était sorti à trois heures du matin. Il n'est pas si petit que je ne l'aie senti se lever. Au bout des deux jours, il est rentré en disant qu'il venait de rencontrer M. Lavocat qui lui avait dit: « Vous avez manqué une belle occasion; si vous vous étiez trouvé près de moi, j'aurais trouvé un moyen de vous employer; je vous aurais fait obtenir la croix et j'aurais amélioré votre position. » Pour preuve de ce que je dis, je répondis à Fieschi que s'il avait obtenu la croix pour avoir tiré sur des patriotes, je ne serais pas restée son amie.

(Fieschi, qui pendant toute la déposition de la femme Petit s'est condamné au silence avec des efforts qu'on voit d'une fois trahis ses mouvements d'impatience, se lève à demi, se rassied, et, faisant presque demi-tour, regarde du côté de Morey pour ne pas voir le témoin.)

**La femme Petit:** Je ne puis affirmer que M. Lavocat ait dit cela; mais je rapporte exactement le propos de Fieschi.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange:** M. Lavocat ne pourrait-il pas être appelé aux débats pour éclaircir ce fait?

**M. Lavocat,** qui occupe une place réservée dans le couloir, s'approche de la barre des témoins.

**M. le président:** Vous venez d'entendre la déposition du témoin, qu'avez-vous à dire?

**M. Lavocat:** Il est bien vrai que le lendemain du convoi du général Lamarque je rencontrais Fieschi, et lui fis des reproches de ce qu'il n'était pas venu me trouver. J'ai pu lui dire même qu'il avait manqué une belle occasion; que, s'il s'était battu, j'aurais pu améliorer sa position; mais je ne lui ai pas parlé de la Croix-d'Honneur.

**La femme Petit:** Fieschi me l'a dit.

**M. Lavocat:** J'avais été étonné le 6 juin de ne pas voir Fieschi auprès de moi. La veille, puisqu'on me force à le dire, j'avais fait traîner par les ouvriers de mon quartier le corps du général Lamarque. Le général Heymès me voyant en bourgeois au milieu d'eux, me demanda pourquoi je n'étais pas en uniforme. Je lui répondis que j'étais bien plus certain d'exercer de l'influence sur les ouvriers en n'ayant pas mon uniforme. Cependant plus tard je l'envoyai chercher par un ouvrier nommé Lemoine. Fieschi rencontra Lemoine et lui demanda: « Où est M. Lavocat? » Lemoine dit à Fieschi: « Je vais chercher son uniforme. » Fieschi voulut aller avec lui; il demanda à mon frère où je me trouvais. Je cite ces faits pour témoigner de ses bonnes dispositions à mon égard.

**La femme Petit:** J'ajouterai que Fieschi fut, le jour de l'enterrement du général Lamarque, touché 50 fr. au ministère de l'intérieur.

**M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange:** Ce n'est pas le jour de l'enterrement qu'il a touché cette somme au ministère de l'intérieur, mais la veille.

**M. Lavocat:** Oui, je me le rappelle parfaitement.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Pour éclaircir le point de savoir si Fieschi se proposait de rejoindre M. Lavocat, on pourrait faire revenir M. Caunes. (Murmures d'impatience sur les bancs de la Cour.) Permettez, Messieurs, M. Caunes a dit qu'il avait vu, pendant les journées de juin, Fieschi à sa compagnie.

**M. Lavocat:** Il est un moyen de rendre ma déposition concordante avec celle de M. Caunes. Mon établissement se trouve juste sur la route de la barrière Croullebarbe à la caserne de la compagnie de vétérans à laquelle appartenait alors Fieschi.

**M. le président:** M. Lavocat et la femme Petit peuvent se retirer. Faites entrer la femme Bourdelet, assignée à la requête de Bescher.

**La femme Bourdelet,** blanchisseuse, déclare qu'elle a toujours connu Bescher pour un parfait honnête homme.

**M. le président:** La liste des témoins étant épuisée, la séance est renvoyée à demain pour entendre....

**M<sup>e</sup> Dupont:** Pardon M. le président, mais j'aurais besoin de faire expliquer l'accusé Fieschi sur certains points qui feront partie de ma plaidoirie. Sur le carnet qui a joué un si grand rôle dans cette affaire, je trouve trois fois la somme de 37 fr. 50 c., formant un total de 112 fr. 50 c. Je demande à Fieschi si ces trois sommes sont le montant de trois demi-termes de loyer qu'il aurait payés.

**Fieschi:** J'ai marqué cette somme sur un feuillet; et sans y faire attention, je l'aurais marqué sur une autre; mais il est bien connu que je n'aurais pas acquitté trois fois le mobilier.

**M. Dupont:** L'accusé ne me comprend pas. Je lui demande si ces trois sommes ont été données par lui pour le paiement de trois demi-termes de son loyer.

**Fieschi:** Je répondrai si la Cour m'ordonne de répondre.

**M. le président:** Répondez, Fieschi.

**Fieschi:** Eh bien! j'explique encore que je marquais sur ce carnet toutes mes dépenses: les achats de ce dont j'avais besoin, matelas, tables, etc., tout était noté; mais ils s'y trouveraient notés cent fois que ça ne ferait rien; je ne les ai achetés qu'une fois.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Ce n'est pas là répondre. Je demande si ces trois sommes distinctes, qui forment un total de 112 fr. 50 c., indiquent le paiement de trois demi-termes de loyer.

**Fieschi:** Oui, trois demi-termes.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Vous avez donc payé trois demi-termes?

**Fieschi:** J'en ai payé deux; et j'ai marqué le troisième, parce que je devais le donner.

**M<sup>e</sup> Dupont:** A quelle époque?

**Fieschi:** C'est au mois de juillet au moins; d'ailleurs on peut savoir quand ce demi-terme était échu.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Je demande pardon à la Cour si j'insiste sur ce point; mais pour apprécier la valeur de ce carnet qui joue un rôle si important dans cette affaire, j'ai besoin de prendre tous les éléments et de les contredire. Or, je demande à Fieschi à quelle époque il a payé le deuxième, et à quelle époque il devait payer le troisième. Comment deviez-vous payer un demi-terme en août, alors que l'attentat étant commis, vous saviez bien que vous vous seriez échappé?

**Fieschi:** Eh parbleu! Je devais 5 fr. chez le marchand de vin Travault et je les ai bien payés.

**M<sup>e</sup> Dupont:** (Quelques mouvements d'impatience se manifestent dans l'assemblée.) La Cour comprend l'importance du carnet; il s'agit de la vie d'un homme. Or, je demande à l'accusé l'explication de trois sommes qui s'y trouvent, et il ne peut la donner.

« Maintenant, il est un autre point sur lequel j'appellerai l'attention de la Cour. Je la prie de se reporter à la page 455 du rapport, elle y verra ces trois sommes chiffrées 40, 50, 20 fr. Quand on a demandé à Fieschi l'emploi de cette somme de 20 fr., il a répondu avec beaucoup d'aplomb dans son interrogatoire: « 20 fr. donnés par Morey pour payer une malle et les arrhes du marché des canons. » Or, nous avons examiné très scrupuleusement avec mon confrère M<sup>e</sup> Marie, le note originale, et nous avons trouvé qu'il était impossible d'y voir la somme de 20 fr., mais celui de 273 fr. effacé; en regardant de près, on remarque effectivement 273 fr. Si la Cour en doutait, je demanderais qu'une expertise

fût faite à cet égard. Ainsi vous voyez quelle est donc la valeur de ce carnet.

« Maintenant, je demanderai à l'accusé comment lui qui inscrivait sur son carnet 5 fr. pour les arrhes des canons et 1 fr. pour la malle, n'a pas inscrit les sommes totales qui lui auraient été données tantôt par Pépin, tantôt par Morey; comment il a pu les oublier? »

**Fieschi:** Ce que Pépin et Morey m'ont donné pour moi en particulier, je ne le marquais pas, mais je marquais ce qui était pour les dépenses des canons, etc.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Alors vous avez déclaré que les canons de fusil avaient coûté 187 fr. 50 c. Or, je demande que vous me montriez ces 187 fr. 50 c. dans le carnet.

**Fieschi:** C'est dans une somme totale portée sur le carnet.

**M<sup>e</sup> Dupont:** A laquelle des sommes écrites sur le carnet, se rapportent les 187 fr. 50 c.?

**Fieschi:** Si M. le président m'interroge je répondrai; mais je ne suis pas avocat; je ne veux pas discuter avec vous; je ne veux pas lutter d'éloquence avec vous. Si c'est un avocat qui m'interroge, mes défenseurs répondront pour moi.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Je demanderai que M. le président pose cette question à l'accusé: « Puisque la somme de 187 fr. n'est pas portée à part, et qu'elle se trouve comprise dans une autre somme totale du carnet, dans laquelle des sommes est-elle comprise? »

**M<sup>e</sup> Parquin:** La Cour voudra bien remarquer, ainsi que j'ai eu l'honneur de lui en faire l'observation, que les défenseurs de Fieschi veulent s'abstenir de tout ce qui pourrait paraître une charge nouvelle contre ses co-accusés. L'avocat de l'accusé Morey lui-même trouverait peut-être inconvenante l'insinuation que nous mettrions à signaler les charges qui s'élevaient contre son client.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Au contraire, plus elles seraient précises et plus je serais satisfait, car ainsi je saurais que répondre; mais quand mes questions restent sans réponse, comment voulez-vous que j'établisse les faits dans ma plaidoirie?

**M<sup>e</sup> Parquin:** D'abord vous aurez pu remarquer sur le carnet une somme de 150 fr. et ensuite une autre de 250, je crois....

**Voix diverses:** Non pas une de 218 fr. 50 c.

**M<sup>e</sup> Parquin:** Eh bien! ce serait dans ce total de 218 fr. que serait comprise la somme de 187 fr. C'est un point de fait dans lequel nous évitons d'entrer pour ne pas changer le rôle de défenseurs de Fieschi pour le rôle d'accusateurs de ses co-accusés.

**M<sup>e</sup> Dupont:** C'est très généreux, et cette générosité j'en suis gré à mon confrère; mais loin de me servir elle me nuit.

**M<sup>e</sup> Parquin:** Je demanderai alors que M. le procureur-général, qui a étudié tous les éléments de l'instruction, veuille bien donner quelques explications à cet égard.

**M. le procureur-général:** Il me semble que cela est anticiper. L'accusation doit être développée demain; or je ne puis pas établir mes moyens dès aujourd'hui.

**M<sup>e</sup> Dupont:** La réponse ne s'applique pas à moi, mais à mon confrère, M<sup>e</sup> Parquin, qui avait prié M. le procureur-général d'expliquer ce qui nous occupe. Mais je dis qu'il faut fixer les points des débats afin que la Cour sache et que je sache moi-même sur quoi je dois plaider. J'ai demandé dans quelle somme totale se trouveraient les 187 francs. L'accusé dit: « C'est à mes défenseurs à répondre; » et le défenseur dit, lui: « Je ne veux pas accuser vos clients. » Or, comment voulez-vous que je réponde?

**M. le président:** Vous n'en aurez que plus beau jeu alors. (On rit.)

**M<sup>e</sup> Dupont:** Pardon, M. le président, j'en accepte l'augure; mais, lors de ma plaidoirie, je ne pourrais point procéder par voie d'interpellation, j'en serais réduit à affirmer que cela n'est pas. Ce carnet joue, je le répète, un rôle excessivement grave dans cette affaire. Eh bien! je fais une autre question à Fieschi, et demande quelle est la somme qu'il a reçue pour son mobilier? Laquelle de ces sommes, 118, 130 ou 150 veut-il choisir?

**Fieschi:** J'en donnerai une note.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Ce n'est pas là une réponse. D'après le carnet, Fieschi n'a dépensé que 93 fr. pour son mobilier; il aurait donc trompé Pépin en demandant et en recevant une somme plus forte. Je lui demande donc s'il a trompé Pépin afin de voir si je ne pourrais pas retrouver l'erreur.

**Fieschi:** Je n'entends pas qu'il y ait erreur; j'ai mis ce que j'ai dépensé pour mon mobilier et le loyer; je répète que je suis toujours prêt à donner la note. Je ne connais pas la langue des avocats, moi; je ne parle que ma langue naturelle.

**M<sup>e</sup> Dupont:** La langue de l'arithmétique est naturelle à tous les pays.

**M<sup>e</sup> Parquin:** La question est celle-ci. Le défenseur de Morey demande l'emploi de certaine somme. Fieschi offre de donner la note. Peut-être mon confrère n'aurait-il pas dû attendre les derniers moments de l'audience pour faire cette demande; s'il s'était adressé à Fieschi ou à nous, nous aurions pu lui donner des renseignements.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Mais cette note de Fieschi lui-même ne devra porter que 93 francs qui est sur son carnet. Ce n'est pas là-dessus que je l'interroge. Je ne demande pas ce qu'il a dépensé, mais de combien il a cherché à tromper Pépin sur le mobilier, afin de savoir pour combien il est entré dans les 500 francs; car s'il est vrai que la somme des dépenses de l'attentat devait être partagée entre deux, de manière que Morey devait payer pour sa part 250 francs, il importe que tous les éléments soient bien constatés. Je demande donc de combien Fieschi a trompé Pépin sur le mobilier.

**M. le procureur-général:** Puisque l'on vous promet une note....

**M<sup>e</sup> Dupont:** Je n'ai pas besoin de note, j'ai le carnet.

**M. le président:** Vous en tirerez parti dans la plaidoirie.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Eh! mon Dieu, est-ce que c'est moi qui devrais faire ces interpellations? Est-ce qu'elles ne devraient pas toutes partir du banc du ministère public? Est-ce que la vie d'un homme ne devrait pas être aussi sacrée pour le ministère public que pour le défenseur? (Murmures, M. le procureur-général se lève.)

**M. le président:** M<sup>e</sup> Dupont, veuillez peser vos paroles. Le ministère public comprend autant que vous ce que pèse la vie d'un homme dans la balance de la justice. En ne prenant aucune part à ce débat, il est dans son droit. Demain, M. le procureur-général parlera; il dira tout ce qu'il a à dire. Vous aurez à lui répondre.

**M. le procureur-général:** Trop souvent M<sup>e</sup> Dupont s'est permis de dire: « Le ministère public aurait dû faire telle ou telle chose. » Le ministère public connaît ses devoirs; il ne lui convient pas de parler en ce moment. Il n'appartient pas à M<sup>e</sup> Dupont de vouloir lui apprendre ses devoirs.

**M<sup>e</sup> Dupont:** Il peut connaître son devoir, mais se tromper dans son accomplissement. N'est-il pas dans son intérêt comme dans le mien que les éléments des sommes que Fieschi prétend avoir reçues soient parfaitement constatés, afin de préparer les éléments de son réquisitoire?

**M. le procureur-général:** Je n'ai pas besoin de vous demander de quels éléments doit se composer mon réquisitoire. Je sais probablement ce que j'ai à faire.

**M. Dupont:** Vous ne pourrez le composer que des choses qui auront été expertisées devant la Cour. C'est la première fois que je me trouve dans une pareille position, chacun refuse ici de s'expliquer. Je ne puis pas entrer dans la question.

**M. le président:** Boireau, desirez-vous parler? (Boireau fait un signe négatif.)

La séance est renvoyée à demain midi pour le réquisitoire de M. Martin (du Nord), qui occupera probablement toute l'audience. Il est trois heures trois quarts.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La commune de Wallers (Nord) vient d'être effrayée par un suicide, consommé avec un sang-froid vraiment extraordinaire. Le sieur Benoit D....., ancien grenadier de la vieille garde, s'est fait sauter la cervelle d'un coup de fusil. Ce malheureux a survécu envi-



son vingt minutes. Avant d'exécuter son sinistre projet, il a écrit une dernière lettre à sa femme. Cette lettre est ainsi conçue :

« Ma chère épouse, Je vais te débarrasser de ma personne, en me faisant sauter la cervelle d'un coup de fusil : tu pourras dire que tu es la cause de ma mort; mais j'espère que Dieu me pardonnera; pour moi, je te pardonne de tout mon cœur, et j'espère que tu me pardonneras de tout cœur aussi. Ma chère épouse, si tu viens à te marier, sois plus sensible à ton époux que tu l'as été pour moi.

« Adieu ma chère épouse, » D..... BENOIT.

« Adieu ma chère sœur, adieu mon cher frère, adieu tous mes parents. » Je donne tout à Desiré M..... D..... BENOIT. »

— On écrit de Dieppe, le 6 février :

« Ce matin, M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi sont partis pour informer sur un nouveau vol commis dans une église. Ce vol, fait à Auquemesnil, canton d'Envermen, dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, présente à peu près les mêmes circonstances que celui dont l'église de Saint-Remi-Bosc-Rocourt a été le théâtre, et dont les auteurs sont encore restés inconnus. On aurait volé 1,000 à 1,100 fr. environ.

« Ces deux vols, commis dans un aussi court intervalle et dans un rayon si peu étendu, semblent annoncer que nos campagnes sont en ce moment exploitées par une bande de malfaiteurs, et font sentir le besoin d'une surveillance spéciale. »

— Un individu âgé de 47 ans, Louis Lepainteur, mendia, le 4 juillet 1835, dans plusieurs maisons de Fresnay-le-Puceux (Calvados), en usant de menaces et d'injures. Le sieur Renault lui donna à coucher dans son écurie et lui envoya de la soupe que ce mauvais drôle donna au chien, disant que les chiens de chez lui ne voudraient pas de cette soupe. Ensuite, il menaça de son bâton le domestique de la maison pour se faire apporter de la paille. Le sieur Renault lui montrant le tas, lui dit d'y aller lui-même en prendre, Lepainteur refusa, prétendant qu'on devait lui en faire donner.

Un sieur Gaugain, témoin de l'insolence de ce misérable, le fit sortir de la maison; mais à peine était-il hors de la cour, qu'il asséna au sieur Gaugain un coup de bâton qui le blessa au front et fit jaillir le sang. Conduit devant l'adjoint de la commune, Lepainteur adressa des injures à ce fonctionnaire.

Cet homme a été condamné par la Cour d'assises du Calvados (Caen) à 5 ans de réclusion sans exposition.

PARIS, 9 FÉVRIER.

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'occupera jeudi prochain de deux affaires importantes de droit criminel, relatives à la librairie et aux détenteurs d'armes de guerre, qui avaient été mises par la Cour en délibéré indéfini dans les dernières années de la restauration.

M. le procureur-général Dupin portera la parole dans ces deux affaires.

— M. Chauveau-Lagarde, fils du conseiller à la Cour de cassation, vient de donner sa démission d'avocat aux conseils du Roi et à la Cour. Le conseil de l'Ordre lui a adressé à ce sujet, contre son usage habituel, une lettre si honorable que nous cétons au plaisir de la publier; elle prouvera que le nom qu'il porte est digne de l'estime qui lui est acquise.

« Mon cher confrère, le Conseil me charge de vous exprimer, au nom de l'Ordre, les regrets que lui fait éprouver votre retraite, et ses remerciements pour le zèle avec lequel vous vous êtes constamment acquitté de vos devoirs.

« Des relations de chaque jour nous ont donné le moyen d'apprécier toute l'étendue de votre mérite. Capacité, lumières, jugement d'une haute sagesse, nous avons trouvé tout cela en vous, et nous en avons profité.

« Au moment où vous nous quittez, souffrez que nous vous en donnions un témoignage de reconnaissance.

« C'est acquiescer une dette d'autant plus sacrée que votre modestie laissera toujours dans l'ombre une grande partie de vos excellentes qualités pour ceux qui se contentent de juger sur les apparences.

« Recevez, etc.

« Signé : ROGER, » Président du Conseil de l'Ordre. »

— Encore une amende de 25 francs prononcée par la chambre des requêtes contre un huissier, pour signification de la copie illisible d'un arrêt. Quand donc MM. les huissiers seront-ils bien pénétrés de l'importance que la loi attache à ce qu'une copie signifiée soit correcte et lisible? Il ne suffit pas, pour l'accomplissement du vœu de la loi, que l'écriture soit nette, que les caractères en soient bien formés, il faut surtout que les mots soient entiers. Les abréviations, pour lesquelles il n'existe d'autre règle que l'arbitraire de celui qui les écrit, sont inadmissibles : elles retardent le travail du magistrat, lorsqu'elles ne sont pas le plus souvent pour lui des énigmes à peu près inexplicables. Il serait à désirer que les Tribunaux et les Cours royales imitassent l'exemple de la Cour suprême en faisant exécuter sévèrement, en ce qui les concerne, les dispositions du décret de 1813. L'intérêt des parties et la bonne administration de la justice sont également attachés à cette exécution.

— Le concours d'un juge-suppléant à un jugement, a souvent donné lieu à des pourvois devant la Cour de cassation. Cette Cour a cassé les jugements attaqués toutes les fois qu'il est résulté de la contexture de la phrase *fait et prononcé*, etc., la preuve que le juge-suppléant avait concouru au jugement sans nécessité. Le Tribunal de Versailles, dans une affaire de la régie de l'enregistrement contre le sieur Javal, avait rendu un jugement qu'il avait terminé par ces mots :

Fait et prononcé par M..., président, M..., juge, M... juge, et M..., juge-suppléant.

Le sieur Javal a déféré ce jugement à la Cour de cassation. M<sup>e</sup> Piet, son avocat, a dit qu'il résultait clairement des expressions *fait et prononcé par*, que le juge-suppléant, aussi bien que les juges, avait concouru au jugement, ce qui n'était pas permis par la loi, le Tribunal étant en nombre suffisant. M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de l'administration, a soutenu que la phrase indiquait que ce n'est que

comme juge-suppléant, et par conséquent sans voix délibérative, que ce magistrat avait assisté au jugement. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, et au rapport de M. le conseiller Bonnet, a cassé par le motif qu'il résultait des termes du jugement, que le juge-suppléant y avait concouru sans nécessité.

— Le sieur D... est fatigué du célibat; il fait d'ailleurs des rêves de fortune, et le mariage est une voie dans laquelle on s'engage communément, de nos jours, pour aller au temple de la déesse.

Mais il faut une occasion : une personne jeune encore, dotée de 30 à 40,000 fr., voilà son affaire; mais où trouver ce trésor? En y réfléchissant, ses yeux tombent par hasard sur un avis inséré dans son journal :

« La maison Foy et C<sup>e</sup> s'occupe exclusivement des négociations de mariage. Ses nombreuses relations avec les sociétés de la capitale et des départements, lui donnent le moyen de rapprocher des personnes de tous rangs, de tout âge qui se conviennent parfaitement, et auxquelles il ne manque que de se connaître. »

Le sieur D... court à la maison Foy... Après un préliminaire, qui consiste à signer un engagement *tout imprimé*, et dont on ne lui remet pas le double, il est bientôt introduit dans la famille d'un honnête commerçant, il épouse la demoiselle et reçoit 30,000 fr. de dot.

Un si beau succès méritait bien un peu de reconnaissance; et ne doutant pas d'obtenir une récompense *honnête*, la maison Foy demande, au sieur D..., 1,500 fr. d'honoraires, formant juste 5 p. 0/10 de la dot. Voilà bien une spéculation de commerce dans toutes les formes.

Mais cette demande vient un peu tard. Dans le temps des illusions, au moment du mariage ou même pendant le cours de la lune de miel, la somme n'eût sans doute pas été contestée. Le lendemain, l'époux plus calme, dominé par un esprit d'ordre et d'économie, trouve exorbitante cette réclamation. Il donne d'abord 100 fr., puis 50 encore, et rien de plus. De là l'action devant les Tribunaux, fondée sur l'engagement signé du sieur D...

M<sup>e</sup> Sauniers présente et soutient, devant la 5<sup>me</sup> chambre, la demande de la maison Foy. M<sup>e</sup> Colmet d'Aage la conteste pour le sieur D... Dans des plaidoiries vives et spirituelles, les défenseurs discutent le plus ou moins de moralité de l'entreprise industrielle de la maison Foy; mais le Tribunal, tout en admettant que le mariage avait eu lieu par l'intermédiaire de la maison Foy, a rejeté la demande par elle formée, et la condamnée aux dépens.

— Le sang-froid de Morey est vraiment remarquable; il veille à ses intérêts pécuniaires avec toute la sollicitude d'un homme sûr d'un long avenir. C'est depuis l'ouverture des débats devant la Cour des pairs, qu'a été intenté le procès commercial dont nous allons rendre compte.

Le 4 février 1836, Morey fit notifier à Chevalier, voiturier, demeurant rue Copeau, un mémoire de bourlerie, s'élevant à 188 fr., et le somma d'en payer le montant entre les mains de la dame Huchard, épouse de Joseph Mouchet, qu'il avait constituée pour sa mandataire générale, par acte sous seing privé du 22 octobre 1835, avec l'assentiment du mari. Chevalier n'obtempéra pas à cette sommation. Morey l'assigna, en conséquence, le 6 février, devant le Tribunal de commerce. Mais le 8 du même mois, M. Ponsar, greffier de la justice-de-peace du 12<sup>e</sup> arrondissement municipal, présenta requête à M. Debelleye, président du Tribunal civil; et après avoir exposé à ce magistrat qu'il était créancier de Morey de 95 fr. 35 c., pour déboursés et émolumens, à raison d'apposition et levée de scellés, faites en octobre 1828, après le décès de la femme Morey, née Marie Adenot, il obtint une ordonnance régulière qui l'autorisait à saisir-arrêter, jusqu'à due concurrence, la somme dont était débiteur le voiturier de la rue Copeau.

La saisie fut opérée hier; Chevalier la dénonça aussitôt à Morey, avec déclaration qu'il ne verserait les 188 fr. à la dame Mouchet, qu'autant qu'on lui rapporterait main-levée de l'opposition de M. Ponsar, et qu'on lui justifierait que Morey, qui avait été déclaré en faillite, dans le courant de l'année 1826, et qui, depuis lors n'avait pas obtenu de concordat, était redevenu *integro status*.

La cause a été appelée ce soir devant la section, présidée par M. Michel. M<sup>e</sup> Legendre s'est présenté pour Morey; M<sup>e</sup> Martin-Leroy a développé les moyens de M. Chevalier. Le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine.

— On annonce que le Roi vient de faire remise pleine et entière à MM. Lyonne et Bichat, ex-gérans de la Tribune, du restant des peines auxquelles ils ont été condamnés.

— M. le colonel Latapi, que nos lecteurs se rappelleront avoir vu figurer dans le procès en diffamation, intenté par M. le duc de Broglie contre M. Sarrans, rédacteur de la Nouvelle Minerve, comparaitra demain devant la Cour d'assises sous une accusation de faux.

— Le bureau de la Cour d'assises présentait ce matin tout l'aspect du vestiaire de Robert Macaire : deux chapeaux à qui le ravage du temps et l'outrage peut-être du sergent de ville laissent à peine une forme reconnaissable; une vaste cravate en châlis, un foulard réduit à l'état de dentelle; un monseigneur perfectionné, de bonne trempe, sûr, portatif; quatre fausses clés travaillées avec un admirable talent, évidées en sens différent, sciées par moitié dans la partie forcée, arrondies de manière à ne trahir leur jeu par aucun bruit, et réunies par un anneau commun; une tabatière enfin, moins monstrueuse et plus discrète que celle de Frédéric-Lemaître, mais aussi classique toutefois, distraction nasale au temps de l'attente, arme défensive en cas de surprise et d'éveil; dix autres objets également caractéristiques enfin, étaient symétriquement étiquetés et rangés comme pièces de conviction.

L'extérieur de l'accusé Rogé répondait mal, il faut le dire, à cet important appareil; ses dix-huit ans, sa pâleur, ses hésitations, ne concouraient pas peu à donner une notable invraisemblance au système de défense banal qu'il avait adopté. Rogé rejette toute la culpabilité sur un homme qu'on n'a pu saisir, qu'il ne désigne pas, que personne n'a vu, et qui cependant a dû se trouver sur le théâtre du crime, car son chapeau et son foulard ont été saisis sur les lieux même où une tentative de vol avec effraction venait d'être commise au préjudice de la veuve Fournier.

M. l'avocat-général Nouguié soutient l'accusation, malheureusement pour Rogé basée sur de trop évidentes preuves; et bien que le jury, dans son extrême indulgence, eût admis en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, la Cour, par l'organe de M. le président Poulthier, condamne Rogé à cinq années d'emprisonnement.

— Faire danser l'anse du panier est de tradition consacrée parmi les cuisinières émérites, et rarement la sévérité du maître qui acquiert la trop fréquente conviction des ruses dont il est victime, amène devant les Tribunaux la foule des trompeurs cordons-bleus et des chefs déloyaux dont la cupidité les rançonne. Il n'en est pas de même lorsque la cuisinière tente de sortir de ses attributions spéciales, et se permet de convoiter à la place du trop fort poids ou du prix-remise des objets hors de son ressort. Pélagie Gransard en a fait aujourd'hui la triste expérience. Entrée le 5 octobre au service des époux Neveux, bijoutiers, rue Bourg-Abbé, elle s'est laissée tenter par quelques bagatelles de toilette. Un fichu de tulle, des bas, des jupons ont été trouvés dans sa malle, et elle prétend en vain ne les avoir pris que dans l'intention tout honnête d'y faire d'utiles réparations. Tous ces objets sont neufs malheureusement; et, sur la déclaration du jury, à qui les 19 ans de l'accusée inspirent quelque sentiment d'indulgence, Pélagie Gransard, en faveur de qui l'on admet la possibilité de circonstances atténuantes, est condamnée à trois années d'emprisonnement.

— Le sieur Delamarre, cocher des Parisiennes, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit d'outrages envers un citoyen chargé d'un service public, qui formule sa plainte en ces termes :

« En ma qualité d'ordonnateur particulier des convois et inhumations du 4<sup>e</sup> arrondissement, délégué à cet effet par M. le préfet de la Seine, j'ai l'honneur de vous exposer que le 20 décembre dernier je conduisais un convoi au cimetière du Nord. Le cortège était composé d'une centaine de personnes. Au moment où le convoi passait rue Notre-Dame-de-Lorette, au coin de celle St-Lazare, le cocher d'une voiture dite Parisienne, que j'ai su depuis se nommer Delamarre, s'est permis de couper le cortège. Les instances de la famille et généralement de tous les assistants, n'ont pu l'empêcher de poursuivre sa scandaleuse détermination; mon intervention a été également infructueuse et accueillie par les injures les plus grossières, à tel point que, pour arrêter le mouvement de la voiture, les porteurs ont été obligés d'employer la force. La conduite de ce cocher étant en opposition avec les réglemens et contraire au respect dû aux morts, je me fais un devoir de vous prier de donner suite à ma plainte. »

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins qui sont venus certifier la véracité des faits ci-dessus relatés, et sur les conclusions même de M. l'avocat du Roi, a condamné, par défaut, le cocher Delamarre à dix jours de prison.

— Une toute petite et toute gentille marchande d'oranges exerçait son petit commerce à la porte du théâtre du Palais-Royal. Pendant un entr'acte, les sergens de villes vinrent la sommer de se retirer, prétendant qu'elle obstruait la voie publique. La petite marchande fit un peu de résistance; les sergens de ville se fâchèrent. Alors, dans sa mauvaise humeur, elle jeta ses oranges dans le ruisseau en disant (d'après la prévention) : *Canailles, vous n'en profitez pas*, insulte bien caractérisée à des agents de la force publique, qui se mirent à trois pour emmener la petite marchande au poste, tant elle faisait de résistance, disent les agents, bien que ce déploiement de force paraisse un peu extraordinaire au Tribunal, soit dit en passant. Néanmoins, la jolie petite marchande comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Elle prétend, bien entendu que tous les torts sont du côté des agents à qui elle a un peu résisté, c'est vrai, parce qu'elle n'était pas tout à fait d'avis de se laisser arrêter; quant au propos de *canailles, vous n'en profitez pas*, il s'adressait au public qui profitait de son embarras pour piller ses oranges toutes croûtées; à quoi M. le président fait observer à la prévenue que ce n'était pas un bon moyen de ne pas faire profiter le public de ses oranges que de les jeter ainsi sur la voie publique.

Le Tribunal condamne la petite marchande à 16 fr. d'amende. « Ah ben, ouiche! dit-elle en se retirant, ils n'en auront pas un liard, ils n'en auront rien, par exemple! » Et, probablement pour boudier le Tribunal, la petite marchande va s'asseoir en lui tournant le dos.

— Hier, après-midi, on a trouvé sur le quai de la Cité, le schako d'un soldat du 43<sup>e</sup> régiment de ligne. On crut d'abord que ce militaire avait été assassiné. Mais les papiers que renfermait le schako firent bientôt connaître que ce malheureux s'était précipité dans la Seine. On attribue son désespoir à une querelle qu'il venait d'avoir avec son sous-officier.

— La nuit dernière, M. Haymonnet, commissaire de police, a fait une visite utile dans les maisons garnies de son quartier. Au nombre des individus arrêtés par ses ordres, s'en trouve un du nom de Pellissier, qui logeait dans un petit hôtel de la rue des Gravilliers, 49. Il était porteur d'une canne de jonc mâle, ayant une levrée incrustée sur la pomme. La blessure remarquée sur la main de cet homme, a donné à penser qu'il avait pu faire partie des malfaiteurs qui se livrent aux attaques nocturnes. Nous engageons celui qui reconnaîtrait sa propriété dans le signalement de cette canne, à se présenter chez M. le commissaire de police Haymonnet, quai de Valmy, 28, qui recevra sa déclaration avec empressement.

— Le libraire Joubert imprime en ce moment les *Requisitoires et Plaidoyers* de M. le procureur-général Dupin, devant la Cour de cassation, avec les arrêts intervenus à la suite, et presque toujours dans le sens des conclusions données par cet éloquent magistrat. Cette collection formera deux forts volumes in-8<sup>o</sup> de 600 pages chacun, en petit-romain non interligné. Le premier paraîtra fin de ce mois, et le second au commencement d'avril.

— MM. Pourrat frères viennent de publier une imitation de *Jésus-Christ*, sur raisin, avec 12 gravures; ils vont faire paraître les *Saints-Evangiles* et les *Actes des Apôtres* dans le même format, sur raisin vélin collé, avec encadrement, lettres ornées, et 32 gravures dont 6 sur acier. Cette édition, qui paraît devoir répondre au goût des personnes les plus difficiles, paraîtra par livraison, à 60 centimes.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 5 février.

- M<sup>lle</sup> Paiva, mineure, r. de la Chaussée-d'Antin, 46.
M<sup>lle</sup> Marin, née Langlois, rue des Lavandières 2 bis.
M. Renault, r. de Vendôme, 2 bis.
M<sup>lle</sup> Lenfant, née Conespe, r. St.-Honoré, 339.
M. Masson, r. Saint-Joseph, 9.
M. Prevost, r. Saint-Denis, 223.
M<sup>lle</sup> v<sup>e</sup> Guénot, née Berthier, place du Trône, 2.
M<sup>lle</sup> Pitou, née Templier, r. de Fourcy, 14.
M. Delaunay, palais du Luxembourg, grande grille.
M. Gauruel, r. Traversière-Saint-Honoré, 33.
M<sup>lle</sup> Girard, née Henseler, r. du Faubourg-Montmartre, 38.

du 6 février.

- M. Béra, rue J.-J. Rousseau, 3.
M. Martin, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13.
M<sup>lle</sup> Hauduceur, mineure, r. du Temple, 104.
M. Bonneau, rue des Prêtres-St-Paul, 9.
M<sup>lle</sup> Piat, née Niclot, rue Neuve-St-Paul, 2.
M. le marquis de Louville, rue de l'Université, 67.
M<sup>lle</sup> Jérôme, r. Cassette, 17.
M<sup>lle</sup> Bournigal, v<sup>e</sup> Chapeau, rue de Clichy, 22.
M. Michel, rue Ste-Anne, 20.
M. Boullet, rue des Mauvaises-Paroles, 19.
M<sup>lle</sup> Dubois, rue St-Maur, 15.
M. Walter, quai Bourbon, 19.
M. Charlet, rue Neuve St-Etienne, 5.
M<sup>lle</sup> Brochard, rue Gerard-Boquet, 7.
du 7 février.
M<sup>lle</sup> Jochum, rue Montmartre, 26.
M<sup>lle</sup> Bobot, née Prignon, place de l'Hôtel-de-Ville, 37.

du 6 février.

- M<sup>lle</sup> Valot, rue des Juifs, 21.
M<sup>lle</sup> Besche, née Moisy, rue des Filles-du-Calvaire, 2.
M<sup>lle</sup> Thévenin, née Dumoutier, rue St-Louis-au-Marais, 44.
M<sup>lle</sup> Gosselin, née Desjardins, rue Saint-Antoine, 126.
M<sup>lle</sup> Decoubret, née Jobert, place de la rotation du Temple, 2.
M<sup>lle</sup> Pain, née Pillieux, rue Montgolfier, 12.
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du mercredi 10 février.
heures.
ROBERT entrep. de merriserie, Clôture, 11
CASTE, ancien md d'étoffes, Id, 12

GIRAUD, m<sup>e</sup> maçon, Vérific. 12

du jeudi 11 février.

- LEGER, graveur-fondeur en caractères, Reddition de comptes, 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
février. heures.
NOTTELET, ferblantier-lampiste, le 13 12
DAUVERGÉ, marbrier, le 13 12
GÖBERT, md tapissier, le 15 2
VÉRITÉ, apprêteur de draps, le 16 11
MARTIN, md de modes, le 20 10
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
du 4 février 1836.
CHOREL, négociant, à Paris, rue St-Denis, 277.
— Juge-comm., M. Gailleton; agent, M. Gosset, rue de la Bourse, 12.

LEMOINE, md de jouets d'enfants, à Paris, passage Delorme, 28. — Juge-comm., M. Dufay; agent, M. Decagay, rue Ste-Avoie, 15.

BOURSE DU 9 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, d'or. Rows include 5<sup>e</sup> 1/2 comp., Fin courant, E. 1831 compt., etc.



JOURNAL  
LE CABINET DE LECTURE.

Sommaire du 29 janvier 1836.  
Le Lever du Soleil, par M<sup>me</sup> la comtesse d'ADHÉMAR. — La Falaise, extrait de France et Marie, par M. H. DELATOCHE. — Esquisses médicales : Le docteur Brayer à Constaantinople, par M. Isidore BOURDON. — Souvenirs de voyage : Les Italiens de Rome, par M. MÉRY. — Poésie : La Prière de la reine, par M<sup>me</sup> d'ALTENHEIN (Gabrielle SOUMET). — Mœurs dramatiques : Lecture aux acteurs. — Le Chapitre des recommandations, par M. Edouard MONNAIS. — Revue critique : Voyage philosophique en Angleterre et en Écosse, par M. V. HENNEQUIN, comptendu par M. le comte A. DE CIRCOURT. — Beaux-Arts : Gravure. — Théâtre : Action; Bals de l'Opéra; théâtre de la Cité, par M. BRAZIER. — Esquisses des Tribunaux. — Revue des modes. — Nouvelles diverses. — Gravure.  
48 fr. pour un an; 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois. — Ce journal paraît tous les cinq jours.  
S'adresser au Directeur, rue des Beaux-Arts, 5; chez les Libraires et Directeurs des postes et des messageries.

POURRAT FRÈRES, à Paris, éditeurs des Œuvres complètes de Châteaubriand, avec 180,000 fr. de primes.

LIMITATION  
DE  
JÉSUS-CHRIST

TRADUCTION NOUVELLE  
PAR M. DE GENOUDE.

Un magnifique volume grand in-8° sur Jésus vélin, enrichi d'encadrements, lettres ornées, et de 12 gravures.

L'ŒUVRE COMPLÈTE : 8 FR. POUR PARIS PAR LA POSTE : 10 FR.

On souscrit à Paris, chez POURRAT, rue des Petits-Augustins, 5. SAPIA, rue de Sèvres, 16; et rue du Doyenné, 12.

Pour paraître incessamment :  
LES SAINTS ÉVANGILES

ET  
LES ACTES DES APOTRES,  
Avec encadrement, lettres ornées et 32 gravures, imprimé sur raisin collé, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.  
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant contrat reçu Ferrière, notaire à La Villette, le 26 janvier 1836, enregistré; Il appert que M. JACQUES-CHARLES-JOSEPH LHOÏE, fabricant de ciment romain, et dame EMILIE TONDU, son épouse, demeurant à Montreuil-Faut-Yonne; Et M. JACQUES-FÉLIX DUMONTIER, marchand de vins, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 23; Ont établi entre eux pour quatre années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, une société en commandite pour la fabrication de ciment romain, dont le siège serait à La Villette, rue de Metz; Que cette société serait régie sous la raison sociale LHOÏE et C<sup>e</sup>. Enfin, que M. DUMONTIER, à titre de commanditaire, s'est obligé à verser à M. et M<sup>me</sup> LHOÏE 4,000 fr.  
FERRIÈRE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, Rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1836, enregistré audit lieu ledit jour, 1<sup>er</sup> février courant, n<sup>o</sup> 70 verso, c. 6, 7 et 8, par Gressier, qui a reçu 60 fr. 50 c.  
Entre M. MARIE-JOSEPH MARTINET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Grammont, 26; Et M. JEAN-ISIDORE QUATESOUS, marchand tailleur, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux pour exercer ensemble l'état de marchand tailleur. Que cette société faite sous la raison sociale MARTINET et QUATESOUS, est établie à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, au domicile actuel de M. QUATESOUS. Que la durée de la société est limitée à six ans, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> octobre dernier et finiront le 1<sup>er</sup> octobre 1841. Que M. QUATESOUS apporte pour sa mise sociale son fonds de commerce et sa clientèle évalués entre les parties à 10,000 fr.; le sieur MARTINET apporte pour la sienne sa clientèle aussi évaluée à pareille somme de 10,000 fr., et ce dernier, de plus, s'engage à verser dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société, jusqu'à concurrence de 5,000 fr. Qu'ils gèreront en commun, mais qu'à M. MARTINET seul appartiendra la signature sociale.  
Pour extrait : H. NOUGUIER.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX, AGRÉÉ Rue Montorgueil, 65.  
D'un acte sous seing privé, fait double à St-Denis, le 30 janvier 1836, enregistré le 3 février par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.  
Il appert : Qu'une société en nom collectif à l'égard du sieur THÉODORE-DESIRÉ-JOSEPH DELERUE, marchand quincailler à Saint-Denis, rue de Paris, 53, et en commandite avec un commanditaire désigné audit acte, a été formée pour l'exploitation d'une maison de quincaillerie à St-Denis. La raison sociale est DELERUE et C<sup>e</sup>. Le siège de la société actuellement à St-Denis, rue de Paris, 53, sera transféré, au 1<sup>er</sup> avril 1836, même rue n. 58. La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, commencées à courir du 1<sup>er</sup> février 1836 pour finir le 1<sup>er</sup> février 1845. M. DELERUE apporte en société son industrie et le fonds de quincaillerie cidessus désigné. L'apport social de l'associé-commanditaire consiste en 3500 fr., tant en espèces qu'en marchandises.  
Pour extrait : BORDEAUX.

Par acte sous seing privés du 27 janvier 1836, enregistré à Paris le 9 février, il a été formé, pour dix années, une société entre ADOLPHE TERWANGNE et AMÉDÉE FAUCOMPRE, pour l'exploitation d'une maison de commission. La raison sociale est ADOLPHE TERWANGNE et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est rue de l'Échiquier, 44; Les deux associés ont la signature sociale.  
Ad. TERWANGNE.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 29 janvier 1836 enregistré, Il appert : Que la société qui avait été formée par acte sous signatures privées en date du 8 janvier 1835, enregistré, entre les sieurs JULIEN GEZANT et LUCIEN-MARIUS COLLIERE, demeurant ensemble rue du Gros-Chenet, 2, sous la raison sociale J. GEZANT et COLLIERE, ayant pour objet la composition et le commerce de dessins pour étoffes, est et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-neuf janvier 1836.  
Pour extrait : HEURTEY.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maréchal et son collègue notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1836, enregistré.  
M. JEAN-ÉTIENNE-PHILIPPE AMIOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Billettes, 13; M. JEAN-JOSEPH-MARIE LALE, rentier, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 76; Et M. JEAN-FRANÇOIS PERREAU, capitaine retraité, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 69. Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions. Cette société a pour objet : 1<sup>o</sup> la distribution générale à domicile dans Paris et la banlieue, d'eau chaude et froide et un service de bains aussi à domicile; 2<sup>o</sup> l'achat et la création de tout le matériel nécessaire pour mettre ce service en activité. La durée de la société a été fixée à quinze années qui ont commencé à courir le 30 janvier 1836. La raison sociale est AMIOT, LALE, PERREAU et C<sup>e</sup>, et la signature sociale doit porter les mêmes noms. La société est dirigée et administrée par AMIOT LALE et PERREAU qui sont seuls solidaires garants et responsables. La signature sociale appartient à chacun de MM. AMIOT, LALE et PERREAU; mais il leur est expressément interdit de souscrire ou endosser aucuns effets de commerce pour le compte de la société à peine de nullité, toutes les opérations devant se faire au comptant.

Le fonds social se compose de la somme de 750,000 fr. représentée par 750 actions de chacune 1,000 fr.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 28 janvier 1836, enregistré à Paris, le 4<sup>er</sup> février suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50.  
Il appert : Qu'entre M. LOUIS-ÉDOUARD FLEULARD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 9 bis, et M. ANTOINE-HIPPOLYTE-VICTOR MALIBRAN, ancien sous-chef de comptabilité, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 8; il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale FLEULARD et C<sup>e</sup>, dont le siège est fixé à Paris, rue Lepelletier, 9 bis, et qui a pour objet la construction et la vente des machines connues sous le nom de Pantriteur, et pour lesquelles M. FLEULARD a obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement. Que la durée de la société est fixée à onze années, qui commenceront de la date de l'acte pour finir le 13 février 1847, jour de l'expiration du brevet; et que toutes les opérations sociales devront être faites au comptant, les parties renonçant dès à présent à souscrire ni endosser aucun engagement commercial, et que, quant à tous les autres engagements relatifs à des traités de fabrication de machines, ils ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.  
Pour extrait : BORDEAUX.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.  
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 février 1836, enregistré; Entre FRANÇOIS-HIPPOLYTE MELLENET, propriétaire, demeurant ci-devant à Montauban, et actuellement à Paris, rue des Mauvais-Garçons, n. 2 bis; Et ÉTIENNE COURTOIS, ancien limonadier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Appert : Il a été formé entre les susnommés, à Paris, une société en nom collectif, sous la raison et avec la signature sociale MELLENET et COURTOIS, pour le commerce des cuirs corroyés, pendant sept années et trois mois consécutifs, qui ont commencé à courir du 7 janvier 1835 pour finir au 15 avril 1842. M. MELLENET disposera seul de la signature sociale pour tous les actes, obligations, billets ou autres valeurs quelconques qui engageront la société. Mais lorsqu'il s'agira de créer des billets en règlement de marchandises, d'endosser des effets faits pour en opérer la négociation, poursuivre des affaires pour le compte social, les régler, traiter, transiger, donner pouvoir afin de suivre la rentrée des créances et défendre à toutes actions. M. COURTOIS aura la signature sociale.  
Pour extrait : VENANT.

Suivant exploit de Lemarchand, huissier à Paris, en date du 30 janvier 1836, dûment enregistré, M. FERDINAND PETIT METAYER, négociant, demeurant au Pecq, commune de Saint-Germain-en-Laye, a formé contre les syndics provisoires de la faillite du sieur LOUIS-FRANÇOIS HONORE, demeurant à Paris, rue Richer, 40, une demande devant le Tribunal de commerce de Paris, à fin de rapport du jugement du 17 septembre 1829, qui a déclaré ledit sieur HONORE en état de faillite. Les personnes qui auraient intérêt à s'y opposer sont invités à faire connaître leurs prétentions dans la huitaine, soit au greffe du Tribunal de commerce, soit entre les mains du syndic provisoire de la faillite, M. HENRY PRESTAT, rue du Colombier, 26.  
Pour extrait : BORDEAUX.

Par exploit de Bouilliat, huissier à Paris, en date du 4 de ce mois, enregistré, il a été formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 24 août 1830, qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur AULNETTE fils, épiciier, à Paris, rue Lepelletier, 9. Par le même exploit on a demandé le rapport de la faillite. En conséquence, toute personne ayant intérêt à s'opposer à cette demande est invitée à faire connaître ses droits dans la huitaine, soit au greffe du Tribunal de commerce de Paris, soit à M. Fleury, syndic provisoire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 16.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAUT-GUYOT, AVOUÉ.  
Vente sur licitation. Adjudication préparatoire le 27 février 1836; adjudication définitive le 19 mars 1836. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. 1<sup>er</sup> lot, MAISON avec cour, jardins et dépendances sise à Paris, rue Clopin, 1. Mise à prix : 7,200 fr. 2<sup>o</sup> lot, MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Clovis, 8. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Archambaut-Guyot, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication définitive, en l'étude de M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le lundi 15 février 1836; d'une MANUFACTURE D'IMPRESSIONS SUR ÉTOFFES ET TISSUS de toute nature, établie à Neuilly-sur-Seine, à la pompe à feu, près le Pont, composée 1<sup>o</sup> du droit au bail; lequel finira le 31 décembre 1842; 2<sup>o</sup> et de l'achalandage y attaché. L'adjudicataire sera tenu de prendre pour une somme de 13,600 fr. le mobilier industriel, et les drogues et couleurs servant à l'exploitation de ladite manufacture. La mise à prix est de 1,400 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.  
Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots. D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr. D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Mairais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr. Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par adjudication; le 13 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13. 1<sup>o</sup> d'un fonds de CAFE-RESTAURANT, avec l'achalandage et les objets mobiliers et ustensiles en dépendant, 2<sup>o</sup> et du droit au BAIL des lieux où s'exploite ledit fonds. Cet établissement est avantageusement situé à Paris, rue St-Honoré, 335, au coin de la rue d'Alger, et près du Jardin des Tuileries. S'adresser, pour les conditions et renseignements de détail, sur les lieux, à M. Bancel, limonadier, et à M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, chargé de la vente.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces deux actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerchy, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

Le fonds social se compose de la somme de 750,000 fr. représentée par 750 actions de chacune 1,000 fr.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 28 janvier 1836, enregistré à Paris, le 4<sup>er</sup> février suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50.  
Il appert : Qu'entre M. LOUIS-ÉDOUARD FLEULARD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 9 bis, et M. ANTOINE-HIPPOLYTE-VICTOR MALIBRAN, ancien sous-chef de comptabilité, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 8; il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale FLEULARD et C<sup>e</sup>, dont le siège est fixé à Paris, rue Lepelletier, 9 bis, et qui a pour objet la construction et la vente des machines connues sous le nom de Pantriteur, et pour lesquelles M. FLEULARD a obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement. Que la durée de la société est fixée à onze années, qui commenceront de la date de l'acte pour finir le 13 février 1847, jour de l'expiration du brevet; et que toutes les opérations sociales devront être faites au comptant, les parties renonçant dès à présent à souscrire ni endosser aucun engagement commercial, et que, quant à tous les autres engagements relatifs à des traités de fabrication de machines, ils ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.  
Pour extrait : BORDEAUX.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 février 1836, enregistré; Entre FRANÇOIS-HIPPOLYTE MELLENET, propriétaire, demeurant ci-devant à Montauban, et actuellement à Paris, rue des Mauvais-Garçons, n. 2 bis; Et ÉTIENNE COURTOIS, ancien limonadier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Appert : Il a été formé entre les susnommés, à Paris, une société en nom collectif, sous la raison et avec la signature sociale MELLENET et COURTOIS, pour le commerce des cuirs corroyés, pendant sept années et trois mois consécutifs, qui ont commencé à courir du 7 janvier 1835 pour finir au 15 avril 1842.

M. MELLENET disposera seul de la signature sociale pour tous les actes, obligations, billets ou autres valeurs quelconques qui engageront la société. Mais lorsqu'il s'agira de créer des billets en règlement de marchandises, d'endosser des effets faits pour en opérer la négociation, poursuivre des affaires pour le compte social, les régler, traiter, transiger, donner pouvoir afin de suivre la rentrée des créances et défendre à toutes actions. M. COURTOIS aura la signature sociale.  
Pour extrait : VENANT.

Suivant exploit de Lemarchand, huissier à Paris, en date du 30 janvier 1836, dûment enregistré, M. FERDINAND PETIT METAYER, négociant, demeurant au Pecq, commune de Saint-Germain-en-Laye, a formé contre les syndics provisoires de la faillite du sieur LOUIS-FRANÇOIS HONORE, demeurant à Paris, rue Richer, 40, une demande devant le Tribunal de commerce de Paris, à fin de rapport du jugement du 17 septembre 1829, qui a déclaré ledit sieur HONORE en état de faillite. Les personnes qui auraient intérêt à s'y opposer sont invités à faire connaître leurs prétentions dans la huitaine, soit au greffe du Tribunal de commerce, soit entre les mains du syndic provisoire de la faillite, M. HENRY PRESTAT, rue du Colombier, 26.  
Pour extrait : BORDEAUX.

Par exploit de Bouilliat, huissier à Paris, en date du 4 de ce mois, enregistré, il a été formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 24 août 1830, qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur AULNETTE fils, épiciier, à Paris, rue Lepelletier, 9. Par le même exploit on a demandé le rapport de la faillite. En conséquence, toute personne ayant intérêt à s'opposer à cette demande est invitée à faire connaître ses droits dans la huitaine, soit au greffe du Tribunal de commerce de Paris, soit à M. Fleury, syndic provisoire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 16.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAUT-GUYOT, AVOUÉ.  
Vente sur licitation. Adjudication préparatoire le 27 février 1836; adjudication définitive le 19 mars 1836. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. 1<sup>er</sup> lot, MAISON avec cour, jardins et dépendances sise à Paris, rue Clopin, 1. Mise à prix : 7,200 fr. 2<sup>o</sup> lot, MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Clovis, 8. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Archambaut-Guyot, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication définitive, en l'étude de M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le lundi 15 février 1836; d'une MANUFACTURE D'IMPRESSIONS SUR ÉTOFFES ET TISSUS de toute nature, établie à Neuilly-sur-Seine, à la pompe à feu, près le Pont, composée 1<sup>o</sup> du droit au bail; lequel finira le 31 décembre 1842; 2<sup>o</sup> et de l'achalandage y attaché. L'adjudicataire sera tenu de prendre pour une somme de 13,600 fr. le mobilier industriel, et les drogues et couleurs servant à l'exploitation de ladite manufacture. La mise à prix est de 1,400 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.  
Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots. D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr. D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Mairais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr. Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par adjudication; le 13 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13. 1<sup>o</sup> d'un fonds de CAFE-RESTAURANT, avec l'achalandage et les objets mobiliers et ustensiles en dépendant, 2<sup>o</sup> et du droit au BAIL des lieux où s'exploite ledit fonds. Cet établissement est avantageusement situé à Paris, rue St-Honoré, 335, au coin de la rue d'Alger, et près du Jardin des Tuileries. S'adresser, pour les conditions et renseignements de détail, sur les lieux, à M. Bancel, limonadier, et à M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, chargé de la vente.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces deux actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerchy, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.  
Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots. D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr. D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Mairais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr. Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par adjudication; le 13 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13. 1<sup>o</sup> d'un fonds de CAFE-RESTAURANT, avec l'achalandage et les objets mobiliers et ustensiles en dépendant, 2<sup>o</sup> et du droit au BAIL des lieux où s'exploite ledit fonds. Cet établissement est avantageusement situé à Paris, rue St-Honoré, 335, au coin de la rue d'Alger, et près du Jardin des Tuileries. S'adresser, pour les conditions et renseignements de détail, sur les lieux, à M. Bancel, limonadier, et à M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, chargé de la vente.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces deux actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerchy, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.  
Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots. D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr. D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Mairais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr. Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par adjudication; le 13 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13. 1<sup>o</sup> d'un fonds de CAFE-RESTAURANT, avec l'achalandage et les objets mobiliers et ustensiles en dépendant, 2<sup>o</sup> et du droit au BAIL des lieux où s'exploite ledit fonds. Cet établissement est avantageusement situé à Paris, rue St-Honoré, 335, au coin de la rue d'Alger, et près du Jardin des Tuileries. S'adresser, pour les conditions et renseignements de détail, sur les lieux, à M. Bancel, limonadier, et à M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, chargé de la vente.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces deux actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerchy, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.  
Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots. D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr. D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Mairais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr. Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par adjudication; le 13 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13. 1<sup>o</sup> d'un fonds de CAFE-RESTAURANT, avec l'achalandage et les objets mobiliers et ustensiles en dépendant, 2<sup>o</sup> et du droit au BAIL des lieux où s'exploite ledit fonds. Cet établissement est avantageusement situé à Paris, rue St-Honoré, 335, au coin de la rue d'Alger, et près du Jardin des Tuileries. S'adresser, pour les conditions et renseignements de détail, sur les lieux, à M. Bancel, limonadier, et à M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, chargé de la vente.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces deux actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerchy, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.  
Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots. D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr. D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Mairais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr. Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente par adjudication; le 13 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13. 1<sup>o</sup> d'un fonds de CAFE-RESTAURANT, avec l'achalandage et les objets mobiliers et ustensiles en dépendant, 2<sup>o</sup> et du droit au BAIL des lieux où s'exploite ledit fonds. Cet établissement est avantageusement situé à Paris, rue St-Honoré, 335, au coin de la rue d'Alger, et près du Jardin des Tuileries. S'adresser, pour les conditions et renseignements de détail, sur les lieux, à M. Bancel, limonadier, et à M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, chargé de la vente.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces deux actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerchy, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 5 p. 100 par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine Désaunaux, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.  
Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots. D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr. D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Mairais-St-Germain,